

**Annexe**  
**Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique**

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er juillet 2010	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'Éducation nationale	Classe normale : 835,68 euros Classe supérieure : 912,24 euros	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 582,94 euros	Décret n° 99-729 du 26 août 1999 et décret n° 2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 582,94 euros		1230
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	19,14 euros	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité) (1)	1 609,44 euros	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels taux 001	1 230,96 euros		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels taux 002	1 408,92 euros		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels taux 003	1 408,92 euros		
- divisions de 2nde des lycées d'enseignement général et technique taux 004	1 408,92 euros		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP taux 005	895,44 euros		
- divisions de 2nde, 1ère et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans taux 006	1 408,92 euros		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 199,16 euros	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 199,16 euros	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 051,44 euros	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales Zep (ISS ZEP)	1 155,60 euros	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les Segpa, aux directeurs adjoints de Segpa et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au Cned, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 558,68 euros	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	834,12 euros	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408

(1) En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er juillet 2010	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	621,96 euros	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	977,88 euros	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 104,12 euros	Décret n°9 1-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	583,08 euros	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	583,08 euros	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,53 euros	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 504,68 euros	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	904,32 euros	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	722,04 euros	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des Greta et des Gip. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 760,02 euros.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er juillet 2010	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction		Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0110
Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 123,92 euros		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 123,92 euros		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 123,92 euros		
Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 123,92 euros		
Proviseur de lycée (4ème catégorie)	1 155,72 euros		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie)	1 155,72 euros		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie)	1 123,92 euros		
Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	2 085,60 euros		
Proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)	577,86 euros		
Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie)	577,86 euros		
Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (4ème catégorie)	561,96 euros		
Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	1 042,80 euros		
Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.		Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002	1461
Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	561,96 euros		
Proviseur de lycée (4ème catégorie)	577,86 euros		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie)	577,86 euros		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie)	561,96 euros		
Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	1 042,80 euros		

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er juillet 2010	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>2 880,72 euros</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>2 880,72 euros</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>2 880,72 euros</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD. Directeur adjoint chargé de Segpa (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>2 880,72 euros</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)</p> <p>3 549,84 euros</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie)</p> <p>3 549,84 euros</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal. Principal adjoint de collège (4ème catégorie)</p> <p>2 880,72 euros</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)</p> <p>4 894,92 euros</p>		<p>Décret n° 2002-0047 du 9 janvier 2002</p>	<p>0433</p>
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)</p> <p>- Instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>15,20 euros</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>19,78 euros</p> <p>. de 20 à 29 km</p> <p>24,37 euros</p> <p>. de 30 à 39 km</p> <p>28,62 euros</p> <p>. de 40 à 49 km</p> <p>33,99 euros</p> <p>. de 50 à 59 km</p> <p>39,41 euros</p> <p>. de 60 à 80 km</p> <p>45,11 euros</p> <p>. par tranche supplémentaire de 20 km</p> <p>6,73 euros</p> <p>- Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>15,20 euros</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>19,78 euros</p> <p>. de 20 km et plus</p> <p>24,37 euros</p>		<p>Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989</p>	<p>0702</p>
<p>Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection</p>	<p>772,92 euros</p>	<p>Décret n° 91-228 du 27 février 1991</p>	<p>0411</p>

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er juillet 2010	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p><b>APPRENTISSAGE</b></p> <p>Indemnité forfaitaire annuelle</p> <p>Chef d'établissement</p> <p>moins de 50 apprentis</p> <p>50 à 200</p> <p>201 à 350</p> <p>351 à 500</p> <p>501 à 650</p> <p>651 à 800</p> <p>801 à 950</p> <p>plus de 951</p> <p>Adjoint, gestionnaire, agent comptable :</p> <p>Moins de 50 apprentis</p> <p>51 à 200</p> <p>201 à 350</p> <p>351 à 500</p> <p>501 à 650</p> <p>651 à 800</p> <p>801 à 950</p> <p>plus de 951</p>	<p>2 263,80 euros</p> <p>2 344,08 euros</p> <p>2 642,04 euros</p> <p>2 735,40 euros</p> <p>3 021,60 euros</p> <p>3 128,52 euros</p> <p>3 396,72 euros</p> <p>3 516,96 euros</p> <p>1 083,48 euros</p> <p>1 121,16 euros</p> <p>1 237,68 euros</p> <p>1 282,08 euros</p> <p>1 387,56 euros</p> <p>1 436,04 euros</p> <p>1 538,88 euros</p> <p>1 593,36 euros</p>	<p>Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3</p> <p>Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3.</p>	<p>mandatement</p> <p>mandatement</p>
<p>Indemnité horaire</p> <p>Niveaux VI et V</p> <p>Niveau IV</p> <p>Niveau III</p>	<p>36,43 euros</p> <p>42,71 euros</p> <p>54,28 euros</p>	<p>Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 1er</p>	<p>0507</p>
<p>Vacations allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements (Greta) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ou à l'exécution de certaines conventions.</p> <p>Personnels de catégorie C</p> <p>Personnels de catégorie B</p> <p>Personnels de catégorie A</p> <p>Personnes étrangères à l'administration (indexation sur le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance - Smic)</p>	<p>10,53 euros</p> <p>13,69 euros</p> <p>18,96 euros</p> <p>8,86 euros</p>	<p>Décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004</p>	<p>mandatement</p>